

Comité Technique Réunion du 30 novembre 2022

Règlement du temps de travail : Evolution des modalités de temps de travail des Gardes du Littoral

L'Assemblée de Corse a défini, au travers de sa délibération n°19/204 AC du 27 juin 2019, le temps de travail des agents de terrain en charge de la lutte anti-vectorielle et de la lutte contre les bio-agresseurs ; et de sa délibération n°21/116 CP du 19 mai 2021, celui des gardes du littoral.

Des adaptations relatives au temps de travail des Gardes du Littoral sont aujourd'hui proposées afin de mieux répondre aux nécessités de service et aux contraintes organisationnelles de ces personnels.

Ainsi, sans modifier les modalités générales relatives au temps de travail de ces agents, l'aménagement « pivot » permettant, pour la haute saison, d'avancer ou de reculer d'une demi-heure les horaires de prise et de fin de service pourra être appliqué sous réserve d'un consensus au sein de l'équipe entière et non plus du secteur, comme cela est le cas actuellement.

L'ensemble des règles en matière de temps de travail, applicables aux Gardes du Littoral et à leurs responsables de proximité sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Gardes du Littoral ».

Les dispositions contenues en cette annexe, qui modifient le règlement du temps de travail de la Collectivité de Corse tel qu'approuvé par les délibérations susvisées, entreront en vigueur de façon immédiate, sous réserve des délais de mise en œuvre technique.

Je vous demande de bien vouloir émettre un avis sur le présent rapport et son annexe.

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,



Gilles SIMEONI

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Gardes du Littoral

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I – Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.5.8 - Gardes du littoral est modifié comme suit :

3.2.5.8 - Gardes du littoral

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les Gardes du Littoral (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et celles de leurs responsables de proximité sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année :
 - Haute saison (Saison hivernale) :
 - Durée : 36 semaines (approximativement de début octobre à mi-juin)
 - Heure de prise de service : 7h30
 - Heure de fin de service : 15H30
 - Durée hebdomadaire de travail : 40h00 du lundi au vendredi
 - Basse saison (Saison estivale) :
 - Durée : 16 semaines (approximativement de mi-juin à fin septembre)
 - Deux modèles horaires (matin et après-midi) :
 - Heure de prise et de fin de service le matin : 7H00 / 14H30
 - Heure de prise et de fin de service l'après-midi : 14H30 / 22H00
 - Durée hebdomadaire moyenne de travail : 32h (réparties du lundi au dimanche selon planning et par roulement selon un cycle alternant trois jours travaillés consécutifs pour 2 jours de repos consécutifs)

Pour la haute saison : Les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus au sein **de l'équipe entière**, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein **de l'équipe**, c'est l'horaire principal qui s'applique.